

Formalité de publicité

Taxe	300
Salaires	50

du 10 FEV. 1984
n° 4011 n° 11

Vol	40
N	1057

29 DECEMBRE 1983

ACTE DE DEPOT
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
ET REGLEMENT DE CO-PROPRIETE
IMMEUBLE A PARIS 16^e
65 AVENUE VICTOR HUGO

Dt 300 F

Salaires 50 F

350 F



1F plus
1F imm

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS.

LE vingt neuf décembre

A PARIS (7ème) 23 Rue de Bourgogne,

En son Office Notarial,

Maître Emile-François LE BRETON, notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Emile-François LE BRETON et Marie-Claude LE BRETON, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS,

A reçu le présent acte authentique, à la requête de

- Monsieur Bertrand MULHAUSER, Directeur Général de Société, demeurant à PARIS (Seizième arrondissement) 93 Avenue Kléber,

AGISSANT au nom et pour le compte, et en qualité de Directeur Général de :

- La Société dénommée :

" SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE DE

CHAILLOT", par abréviation "S.G.I.C."

Société Anonyme au capital de cent vingt deux mille francs, dont le siège social est à PARIS (Seizième arrondissement) 93 Avenue Kléber, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 552 023 368 (ancien numéro 55 B 2336),

Fonction à laquelle il a été nommé, et qu'il a acceptée, suivant délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 18 Février 1981, et dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

(Ladite Société agissant elle-même en qualité de liquidateur de la Société dénommée :

" SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE du 65 AVENUE VICTOR HUGO"

Société Civile Particulière, au capital actuel de cinquante sept mille francs, divisé en dix mille parts d'intérêts de cinq francs soixante dix centimes chacune, ayant son siège social à PARIS (Seizième arrondissement) 65 Avenue Victor Hugo

Ladite Société constituée définitivement suivant acte reçu par Maître Denys LAURENT, notaire à PARIS, prédécesseur médiate de Maître LE BRETON, notaire associé soussigné, le 27 Mai 1946.

La SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE DE CHAILLOT, nommée à ces fonctions, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Octobre 1983, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ladite Société Civile Immobilière, dissoute suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 26 Octobre 1983, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention

Ladite SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE du 65 AVENUE VICTOR HUGO, ci-après dénommée par abréviation :
- la "S.C.I. du 65 AVENUE VICTOR HUGO"
- ou la "S.C.I."

LEQUEL, es-qualité, a tout d'abord exposé ce qui suit :

E X P O S E

A - 27 MAI 1946 : CONSTITUTION DE LA S.C.I. du 65 AVENUE VICTOR HUGO

Aux termes d'un acte reçu par Maître Denys LAURENT, notaire à PARIS, prédécesseur immédiat de Maître LE BRETON, notaire associé soussigné, le 27 Mai 1946,

Il a été constitué définitivement, sous la dénomination de :

"SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 65 AVENUE VICTOR HUGO" une société civile particulière régie par les articles 1841 et suivants du code civil, entre :

1° Monsieur Léon Louis VELLAY, gérant des mines de BUXIERES (Allier) demeurant à MONTLUCON (Allier) 20ter, avenue Marx Dormoy,

Né à PARIS (18° arrondissement) le 6 Octobre 1885,

2° Monsieur Paul André VELLAY, propriétaire, demeurant à MONTLUCON 24 Boulevard de Courtais,

Né à MONTLUCON (Allier) le 31 Mars 1913,

ayant notamment les caractéristiques suivantes :

- OBJET -

L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'un immeuble situé à PARIS 65, avenue Victor Hugo et 2 avenue Georges VILLE,

La mise en valeur de cet immeuble, notamment par sa transformation et son agencement pour toute destination.

- DUREE -

soixante (60) années,

- SIEGE SOCIAL -

65 Avenue Victor Hugo

- CAPITAL SOCIAL -

CENT MILLE ANCIENS FRANCS divisé en cent parts d'intérêts de mille francs chacune ainsi attribuées aux associés :

- Monsieur Léon VELLAY, quatre vingt quinze parts
- et Monsieur Paul VELLAY, cinq parts

- GERANCE -

Monsieur Léon VELLAY a été nommé seul gérant pour une durée illimitée, avec les pouvoirs les plus étendus.

B - 14 FEVRIER 1947 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à MONTLUCON (Allier) du 14 Février 1947, enregistré à MONTLUCON, le 14 Février 1947, folio 64 N° 1121, les deux seuls associés de la société ont complété ainsi l'objet social :

- "la division de l'immeuble en différentes parties, en vue de son affectation en copropriété, et éventuellement, du partage entre les associés"

C - 13 JUIN 1946 : ACQUISITION DE L'IMMEUBLE SOCIAL

Aux termes d'un acte reçu par ledit Maître DENYS LAURENT notaire, les 5 et 13 Juin 1946, transcrit au troisième bureau des hypothèques de la Seine le 2 Septembre 1946, volume 1490 N° 21, ladite S.C.I. a acquis l'immeuble indiqué dans son objet social :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE :

Un immeuble situé à PARIS (seizième arrondissement)
- 65 avenue Victor Hugo
- et 2 rue Georges Ville,
à l'angle de ces deux voies

élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée,
de cinq étages carrés,
et d'un sixième étage, sous combles,

d'une contenance superficielle de CINQ CENT DOUZE METRES
CARRES QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (512,83 m2) d'après les
titres de propriété.
cadastré section 1604 FE numéro 38 lieudit "Avenue Victor
Hugo n° 65 - Rue Georges Ville n° 2" pour une contenance de
cinq ares six centiares (5a06ca)

D - 3 AVRIL 1947 : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT
DE JOUISSANCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à
PARIS du 3 Avril 1947,

déposé au rang des minutes de l'Etude de Maître DENYS
LAURENT, notaire à PARIS, le 3 Avril 1947,

transcrit au troisième bureau des hypothèques de la
Seine, le 7 Juin 1947, volume 1527 n° 5,

le gérant de la S.C.I., en vertu des pouvoirs spéciaux
à lui délégués, par décision des associés prise à l'
unanimité, en date du 31 Mars 1947, dont l'un des origi-
naux est demeuré annexé à la minute de l'acte de dépôt
reçu par ledit Maître DENYS LAURENT,

a établi l'état descriptif de division et règlement de
jouissance régissant ledit immeuble, en vue de la divi-
sion de cet immeuble, en différentes parties de son af-
fectation en copropriété.

E - 16 MAI 1947 : AUGMENTATION DU CAPITAL
REFONTE DES STATUTS, REPARTITIONS DES PARTS

Suivant acte sous signatures privées le 16 Mai 1947, déposé au rang des minutes de Maître DENYS LAURENT, notaire à PARIS le 19 Mai 1947, les statuts de la S.C.I. ont été entièrement refondus par les deux seuls associés, et le capital social a été augmenté de CENT MILLE anciens francs à CINQ MILLIONS SEPT CENT MILLE anciens francs, soit CINQUANTE SEPT MILLE FRANCS actuels,

Aux termes de cette refonte des statuts, la Société a été transformée en Société Civile Particulière régie par les articles 1832 et suivants du code civil, et par la loi du 28 Juin 1938,

Le capital de la Société a été divisé en groupes de parts. Chaque groupe de parts donnant vocation à la jouissance pendant la durée de la société et éventuellement à la propriété, lors de sa dissolution, par attribution d'une fraction de l'immeuble social.

Il résulte de la refonte des statuts de la société ce qui suit, retranscrit par extrait :

- " Article 2. - la société a pour objet la possession, l'
" exploitation, la gestion, l'administration et la conser-
" vation de l'immeuble sis à PARIS, avenue Victor Hugo n°
" 65 et rue Georges Ville n° 2, dont elle est propriétaire.
" généralement toutes opérations quelconques pouvant se
" rattacher directement ou indirectement à l'immeuble dont
" il s'agit, pourvu que ces opérations ne modifient pas le
" caractère civil de la société, - et spécialement l'
" affectation dudit immeuble en copropriété par sa division.
" en parties communes et en parties non communes, elle se
" propose également le partage partiel ou général de cet
" immeuble entre ses membres.
- " Article 3. - La dénomination de la société est "SOCIETE
" CIVILE IMMOBILIERE DU 65 AVENUE VICTOR HUGO".
- " Article 4. - Le siège social est à PARIS, avenue Victor
" Hugo n° 65.....
- " Article 5. - La durée de la société demeure fixée à
" soixante années qui ont commencé à courir le 27 Mai
" 1946, sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux
" statuts.
- " Toutefois, chacun des associés aura le droit à toute
" époque de se retirer de la société par réduction du
" capital social en se faisant attribuer privativement les
" éléments de propriété correspondant à ses parts sociales
" conformément à l'article 26 ci-après.

" Article 7.- Le capital social est fixé à cinq millions
 " sept cent mille francs,
 " Il est divisé en mille parts d'intérêts de cinq mille sept
 " cents francs chacune, entièrement libérées, attribuées aux
 " associés en représentation de leurs apports respectifs
 " savoir ;

" A Monsieur Léon VELLAY, pour huit cent trente parts
 " numérotées de 1 à 659 et de 830 à 1.000 inclus : 830

" A Monsieur Paul VELLAY, cent soixante dix parts
 " numérotées de 660 à 829 inclus,: 170

" Ensemble : mille parts 1000

" Article 8.- Le titre de chaque associé résultera seule-
 " ment des statuts, des actes qui pourraient augmenter le
 " capital, et des cessions qui seraient ultérieurement
 " consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, cer-
 " tifié par le gérant, pourra être délivré à chacun des
 " associés sur sa demande et à ses frais,

" Article 9.- La cession des parts s'opèrera conformément
 " à l'article 1690 du code civil, par un acte authentique
 " ou sous signatures privées, signifié à la société ou
 " par son acceptation de cette cession dans un acte authen-
 " tique.

" Les parts sont librement cessibles, même à des tiers

" Article 10.- Chaque part donne droit dans la propriété
 " de l'actif social et dans la répartition des bénéfices
 " à une fraction proportionnelle au nombre de parts exis-
 " tantes.

" Toutefois, et ainsi qu'il sera dit à l'article 26 ci-
 " après, en cas de dissolution de la société soit à l'
 " expiration de sa durée, soit par anticipation ou encore
 " en cas du retrait prévu à l'article 5, chaque associé
 " aura droit en nature et indépendamment du partage de l'
 " actif mobilier qui pourrait exister, à une portion de
 " l'immeuble social dans les conditions prévues à la
 " promesse d'attribution dont il sera question audit
 " article 26 et il ne pourra en aucun cas, être opposé
 " audit associé, que la partie d'immeuble à lui attribuée
 " en contre-partie de ses parts sociales représente une
 " portion de l'actif social supérieure au prorata de ses
 " droits ledit associé ne pouvant pas davantage opposer
 " que la portion d'immeuble à lui attribué quel que soit
 " l'état dans lequel elle se trouvera, représente une
 " valeur inférieure au prorata de ses droits.

" En outre, les parts confèrent également à leurs titulaires,
 " pendant la durée de la Société, et sous les charges et condi-
 " tions ci-après exprimées, un droit de jouissance exclusif,
 " s'appliquant aux parties divisées de l'immeuble social, dési-
 " gnées sous l'article 2, y compris l'usage des parties commu-
 " nes".

Ledit article comporte la division des parties non communes,
 en neuf parts distinctes.

Il résulte de l'article 10 desdits statuts refondus que chacune
 des parties ci-après, a été affectée aux groupes de parts figu-
 rant au tableau ci-dessous :

P A R T I E S NON COMMUNES	P A R T S	
	NOMBRE	NUMEROS
Première	43	1 à 43
Deuxième	48	44 à 91
Troisième	68	92 à 159
Quatrième	160	160 à 319
Cinquième	170	320 à 489
Sixième	170	490 à 659
Septième	170	660 à 829
Huitième	164	830 à 993
Neuvième	7	994 à 1000

" Article 26- A l'expiration de la société ou en cas de
 " dissolution anticipée, il sera procédé au partage des
 " biens appartenant à la société et des différentes par-
 " ties de l'immeuble social, telles qu'elles sont dési-
 " gnées à l'article 2 seront obligatoirement attribuées
 " aux associés en pleine propriété en représentation d'
 " un certain nombre de parts sociales identifiées par
 " leurs numéros...
 " chaque attribution de partie comprenant le droit de
 " propriété privatif de l'appartement, de la boutique,
 " de la chambre ou des chambres et des caves la compo-
 " sant et les droits de copropriété afférents à ces élé-
 " ments tels que ces droits ont été définis sous l'arti-
 " cle 2 ci-dessus.... etc..."

F - 14 Juin 1972 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
MODIFICATIONS STATUTAIRES
MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 14 Juin 1972, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal de délibération est demeurée ci-annexée après mention, ont été prises les résolutions suivantes, ci-après littéralement rapportées :

" PREMIERE RESOLUTION - L'assemblée constatant que la modifi-
 " cation des statuts proposée suivant état annexé au présent
 " procès verbal, relève des dispositions de l'alinéa 2 de l'
 " article 20 des statuts, notamment parce que cette modifi-
 " cation ne change en rien la division du capital, mais
 " tend uniquement à en simplifier l'application; d'autre
 " part la nomenclature des parties privées nécessitait une
 " concrétisation d'un état de fait, créé au cours des années
 " à la suite de cessions entre associés.
 " En conséquence l'assemblée décide la modification comme
 " suit :

" PREMIERE RESOLUTION

" Modification des statuts

" MODIFICATION DES STATUTS
 " =====

" ARTICLE 1 (page 3) - Cette Société sera régie par les arti-
 " cles 1832 et suivants du Code Civil, par la loi du
 " 28 Juin 1938 et par les présents statuts.

" ARTICLE 2 - Le capital social de 57.000 Francs est divisé en
 " dix mille parts d'intérêts de 5,70 francs chacune
 " entièrement libérées et attribuées aux associés en
 " représentation de leurs apports respectifs, savoir :

" - à la Société Civile Etoile	
" 65, avenue Victor Hugo Paris 16ème	593 parts
" - à Monsieur et Madame BROUSSELIN Bruno	
" 138, Bd Bineau à Neuilly-sur-Seine (92)	480 parts
" - à Monsieur BORGNIER-DESBORDES Didier	
" 26, avenue de Saxe à Paris 7ème	634 parts
" - au Syndicat National du Commerce et des	
" Produits Sidérurgiques	
" 65, avenue Victor Hugo à Paris 16ème	1.532 parts
" - à Monsieur et Madame GOBIN Francis	
" 65, avenue Victor Hugo à Paris 16ème	1.700 parts
" - à Madame de CAUMONT LA FORCE	
" 65, avenue Victor Hugo à Paris 16ème	1.700 parts
" - à Monsieur et Madame ACHÉ	
" 65, avenue Victor Hugo à Paris 16ème	1.700 parts
" - Monsieur et Madame HAYS Raymond	
" 65, avenue Victor Hugo à Paris 16ème	1.661 parts

ARTICLE 10 - Jouissance des parts

	<u>N° des parts</u>
- à la 1ère partie	1 à 593
- 2ème partie	594 à 1073
- 3ème partie	1074 à 1707
- 4ème partie	1708 à 3239
- 5ème partie	3240 à 4939
- 6ème partie	4940 à 6639
- 7ème partie	6640 à 8339
- 8ème partie	8340 à 10000

MODIFICATION DES STATUTS

=====

ARTICLE 2 - Modification de la nomenclature des parties privées

Pages 6, 7 et 8 - Les parties non communes divisées en huit parties distinctes sont composées, savoir :

- la première, la boutique au rez-de-chaussée à droite du vestibule d'entrée 65, avenue Victor Hugo, actuellement à usage de fourreur composée de : magasin avec arrière boutique au rez-de-chaussée, sous-sol sous toute la boutique auquel on accède par un escalier intérieur, water-closet au sous-sol.

7 chambres de personnel numérotées 2 bis - 10 - 18 - 19 et 19 bis - 22 et 22 bis au 6ème étage

3 caves en sous-sol N° 9 - 10 et 10 bis

Le tout représentant ensemble cinq cent quatre vingt treize parts

= 593

- la deuxième, la boutique au rez-de-chaussée à gauche du vestibule d'entrée 65, avenue Victor Hugo, actuellement à l'usage d'un commerce bancaire et ayant façade sur ladite avenue et sur la rue Georges Ville, composée de : une boutique commerciale au rez-de-chaussée, un sous-sol auquel on accède par un escalier intérieur et se trouvant, partie sous la boutique et partie sous le vestibule d'entrée de l'immeuble, deux water-closets dans le sous-sol.

Une chambre de personnel N° 11 au 6ème étage

Une cave N° 7 au sous-sol

Le tout représentant quatre cent quatre-vingt parts = 480

- La troisième, un appartement au rez-de-chaussée, en façade sur la rue Georges Ville et ayant son entrée sur cette rue N° 2, composé de : entrée, galerie, salon, salle à manger, deux chambres sur la rue, autre chambre avec toilette, lingerie, salle de bains, water-closet, dégagement, cuisine, droit de jouissance exclusive de la courrette à laquelle on accède par la cuisine.

Le tout représentant six cent trente quatre parts = 634

- " - la quatrième, un appartement au premier étage, composé de :
- " galerie, salle à manger, grand salon, petit salon, vestiaire,
- " chambre avec salle de bains, dégagements, deux chambres avec
- " toilette, deux autres chambres séparées par une salle de bains,
- " lingerie, deux water-closets de maîtres, salle de bains, autre
- " chambre, deux offices, cuisine, water-closet de service, salle
- " des gens.
- " Deux chambres de personnel N° 3 ET 23 au 6ème étage,
- " Une cave N° I3 au sous-sol
- " Le tout représentant mille cinq cent trente deux parts I.532
- " - La cinquième, appartement au deuxième étage composé de : gale-
- " rie, salle à manger, grand salon, petit salon, vestiaire, cham-
- " chambre avec salle de bains, dégagements, deux chambres avec
- " toilette, deux autres chambres séparées par une salle de bains,
- " lingerie, deux water-closets de maîtres, salle de bains, une
- " autre chambre, deux offices, cuisine, water-closet de service,
- " salle des gens, dégagements et couloirs.
- " Quatre chambres de personnel N° 5 - 6 - 8 - 2I au 6ème étage
- " Deux caves N° I2 et I4 au sous-sol
- " Le tout représentant mille sept cents parts = I.700
- " - La sixième, appartement au troisième étage, composé de : grande
- " galerie de réception, grand salon, petit salon, salle à manger,
- " six chambres à coucher, deux salles de bains, lingerie, cui-
- " sine, office, salle des gens, laverie, deux water-closets de
- " maîtres, un water-closet de service, dégagements et couloirs.
- " Quatre chambres de personnel N° I3 - I5 - I6 - 24 au 6ème
- " étage
- " Deux caves N° 3 et 8 bis au sous-sol
- " Le tout représentant mille sept cents parts = 1.700
- " - La septième, appartement au quatrième étage composé de : grande
- " galerie de réceptio, grand salon, petit salon, salle à manger,
- " six chambres à coucher, trois salles de bains, lingerie, cui-
- " sine, office, salle des gens, laverie, deux water-closets de
- " maîtres, un water-closet de service, dégagements et couloirs.
- " Quatre chambres de personnel N° 2 - 4 - 7 - 9 au 6ème étage.
- " Une cave N° 11 au sous-sol
- " Le tout représentant mille sept cents parts = 1.700
- " - La huitième, appartement au cinquième étage composé de : grande
- " galerie de réception, grand salon, petit salon, salle à manger,
- " six chambres à coucher, trois salles de bains, lingerie, cui-
- " sine, office, salle des gens, laverie, deux water-closets de maî-
- " tres, un water-closet de service, dégagements et couloirs.
- " Cinq chambres de personne N° 1 - I2 - I4 - I7 - 20 au 6ème
- " étage.
- " Deux caves N° 6 et 6 bis au sous-sol
- "

Le tout représentant mille six cent soixante et une parts= 1.661

10.000

TOTAL 10.000 PARTS

Résolution adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale décide la nomenclature nouvelle des parties divisées, sans pour autant modifier les quotes-parts exprimés en 10 millièmes pour chaque lot, ainsi qu'il suit ci-après.

En conséquence décide cette modification du règlement de copropriété.

MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Titre 1 : parties divisées appartenant exclusivement à chaque copropriétaire

N° LOT

Charges Générales
10.000èmes
propriété au sol

1.001	- Boutique au rez-de-chaussée à droite du vestibule d'entrée, partie première des statuts, ancien lot N° 1	355 /
1.002	- Boutique au rez-de-chaussée à gauche du vestibule d'entrée, partie deuxième des statuts, ancien lot N° 2	450 /
1.003	- Appartement au rez-de-chaussée en façade sur rue Georges Ville, partie troisième des statuts, ancien lot N° 3	634 /
1.004	- Appartement au 1er étage, partie quatrième des statuts - ancien lot N° 4	1.478 /
1.005	- Appartement au 2ème étage, partie cinquième des statuts - ancien lot N° 5	1.578 /
1.006	- Appartement au 3ème étage, partie sixième des statuts - ancien lot N° 6	1.578 /
1.007	- Appartement au 4ème étage, partie septième des statuts - ancien lot N° 7	1.578 /
1.008	- Appartement au 5ème étage, partie huitième des statuts - ancien lot N° 8	1.518 /
1.009	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 1 ancien lot N° 9	37 /
1.010	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 2 ancien lot N° 10	30 /

" 1.011	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 2 bis ancien lot N° 11	20 /
" 1.012	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 3 ancien lot N° 12	26 /
" 1.013	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 4 ancien lot N° 13	26 /
" 1.014	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 5 ancien lot N° 14	30 /
" 1.015	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 6 ancien lot N° 15	26 /
" 1.016	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 7 ancien lot N° 16	26 /
" 1.017	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 8 ancien lot N° 17	26 /
" 1.018	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 9 ancien lot N° 18	20 /
" 1.019	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 10 ancien lot N° 19	22 /
" 1.020	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 11 ancien lot N° 20	20 /
" 1.021	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 12 ancien lot N° 21	22 /
" 1.022	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 13 ancien lot N° 22	22 /
" 1.023	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 14 ancien lot N° 23	21 /
" 1.024	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 15 ancien lot N° 24	24 /
" 1.025	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 16 ancien lot N° 25	32 /
" 1.026	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 17 ancien lot N° 26	19 /
" 1.027	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 18 ancien lot N° 27	31 /
" 1.028	- Chambre double de personnel au 6ème étage N° 19 et 19 bis - ancien lot N° 28	70 /
" 1.029	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 20 ancien lot N° 29	24 /
" 1.030	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 21 ancien lot N° 30	20 /
" 1.031	- Chambre double de personnel au 6ème étage N° 22 et 22 bis - ancien lot N° 31	70 /
" 1.032	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 23 ancien lot N° 32	23 /

" 1.033	- Chambre de personnel au 6ème étage N° 24	
"	ancien lot N° 33	14
" 1.034	- Cave double N° 6 et 6 bis au sous-sol	
"	ancien lot N° 34	20
" 1.035	- Cave N° 7 au sous-sol - ancien lot N° 36	10
" 1.036	- Cave double N° 8 et 8 bis au sous-sol	
"	ancien lot N° 36	20
" 1.037	- Cave N° 9 au sous-sol - ancien lot N° 37	5
" 1.038	- Cave double N° 10 et 10 bis au sous-sol	
"	ancien lot N° 38	20
" 1.039	- Cave N° 11 au sous-sol - ancien lot N° 39	20
" 1.040	- Cave N° 12 au sous-sol - ancien lot N° 40	10
" 1.041	- Cave N° 13 au sous-sol - ancien lot N° 41	5
" 1.042	- Cave N° 14 au sous-sol - ancien lot N° 42	10
"		
"		10.000
"		=====

" Résolution adoptée à l'unanimité

" Pour l'accomplissement de toutes formalités concernant la modification des statuts ainsi que la modification du règlement de copropriété suivant les première et deuxième résolution, l'Assemblée à l'unanimité, habilite le syndic Immo-Gestion s.a.r.l., en la personne de son gérant, à faire tout ce qui est nécessaire, notamment de charger un notaire de la prise en minute et des publications légales. En cas de besoin substituer."

Ledit procès verbal n'ayant pas été déposé au rang des minutes d'un notaire, le liquidateur requiert le notaire associé soussigné de déposer et conserver au rang de ses minutes une copie certifiée conforme du procès verbal de ladite délibération, pour être publié en même temps que le présent acte au bureau des hypothèques compétent.

G - 26 OCTOBRE 1983 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ET LIQUIDATION DE LA S.C.I.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date à PARIS du 26 Octobre 1983; dont une copie certifiée conforme du procès verbal est demeurée ci-annexée après mention à :

- prononcé la dissolution anticipée de la S.C.I. à compter du 26 Octobre 1983,
- désigné la S.G.I.C. J. CORNAUD 93, avenue Kléber comme liquidateur de la société, en vue de faire établir le projet d'attributions statutaires de la société à défaut de procéder au retrait partiel, et de répartir ensuite le passif.
- et conféré au liquidateur les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**H - REFONTE ET MISE EN HARMONIE DE L'ETAT DESCRIPTIF DE
DIVISION ET DU REGLEMENT DE COPROPRIETE**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS de ce jour, le requérant, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés, par l'Assemblée Générale Extra-ordinaire du 26 Octobre 1983, a refondu et mis en harmonie avec les dispositions actuellement en vigueur, l'état descriptif de division et le règlement dit de "copropriété de l'immeuble social.

L'original de cet acte est présentement déposé au rang des minutes du notaire associé soussigné, à la date de ce jour. Une expédition de l'acte de dépôt et de son annexe sera publiée au Huitième Bureau des Hypothèques de PARIS, en même temps que les présentes.

CECI EXPOSE, pour permettre de procéder aux attributions statutaires et aux retraits partiels de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 65 AVENUE VICTOR HUGO, le requérant ;

- 1°- a déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de Maîtres LE BRETON, notaires associés à PARIS, l'original d'un acte sous signatures privées en date à PARIS, de ce jour, aux termes duquel, le requérant es-qualité a modifié l'état descriptif de division et le règlement dit de "copropriété, de telle manière que celui-ci soit mis en harmonie avec les dispositions nouvelles édictées par la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965, et son décret d'application n° 67-223 du 17 Mars 1967

Ladite mise en harmonie est effectuée conformément à l'article 6 alinéa 3 de la loi n° 71-279 du 16 Juillet 1971, modifiée par la loi n° 72-649 du 11 Juillet 1972, et dont le Titre II régit les Sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés, par fractions divisées.

Cette mise en harmonie du règlement dit de "copropriété" est destinée à parvenir soit au partage total de ladite Société, soit à des retraits partiels.

Ce nouveau règlement dit de "copropriété", est destiné à régler les droits de voisinage, les droits et charges respectifs des futurs propriétaires des divers lots, dépendant d'un immeuble situé à PARIS (Seizième arrondissement) 65 Avenue Victor Hugo et 2 Rue Georges Ville.

- 2°- et reconnaît que l'acte sous signatures privées dont s'agit, écrit à la machine par une tierce personne sur trente deux-----feuilles timbrées, à onze-francs-----la feuille, a été paraphé par lui au bas de chaque page,

et il reconnaît, en outre, que la mention "Lu et Approuvé" figurant en fin de l'acte, et sur ses annexes, et précédant la signature, émane bien de lui.

Ledit acte écrit sur ~~trente deux~~ rôles, contenant ~~deux renvois~~ renvois, et ~~six~~ mots rayés comme nuls.

Voulant qu'au moyen des présentes, ledit acte de règlement dit de "copropriété", acquiert tous les effets d'un acte authentique, de même que s'il eut été reçu par un notaire, dans la forme voulue pour les actes authentiques.

Lequel acte est demeuré ci-annexé après mention, et sera publié en même temps que les présentes.

En outre, le comparant a complété ainsi qu'il suit :

- l'origine de propriété,
- et les servitudes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit immeuble a été acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Denys LAURENT, notaire à PARIS, prédécesseur médiateur de Maître LE BRETON, notaire associé soussigné, les 5 et 13 Juin 1946 dont une expédition a été transcrite au Troisième Bureau des Hypothèques de la SEINE, le 2 Septembre 1946 volume 1490 numéro 21, et moyennant un prix payé comptant et quittance audit acte.

S E R V I T U D E S

En ce qui concerne les servitudes, il a été déclaré dans le contrat d'acquisition de l'immeuble sus-désigné, reçu par Maître Denys LAURENT, notaire à PARIS, les 5 et 13 Juin 1946, qu'à la connaissance des vendeurs l'immeuble n'était grevé d'aucune servitude autres que celles pouvant résulter d'un Cahier des Charges dressé par Maître PERONNE, notaire à PARIS, le 17 Juin 1898, relatives à la création de la Rue Georges Ville, lesquelles paraissent aujourd'hui sans objet, ladite rue étant actuellement classée dans la voirie parisienne.

P U B L I C I T E

Une expédition des présentes sera publiée au Huitième Bureau des Hypothèques de PARIS.

D O M I C I L E

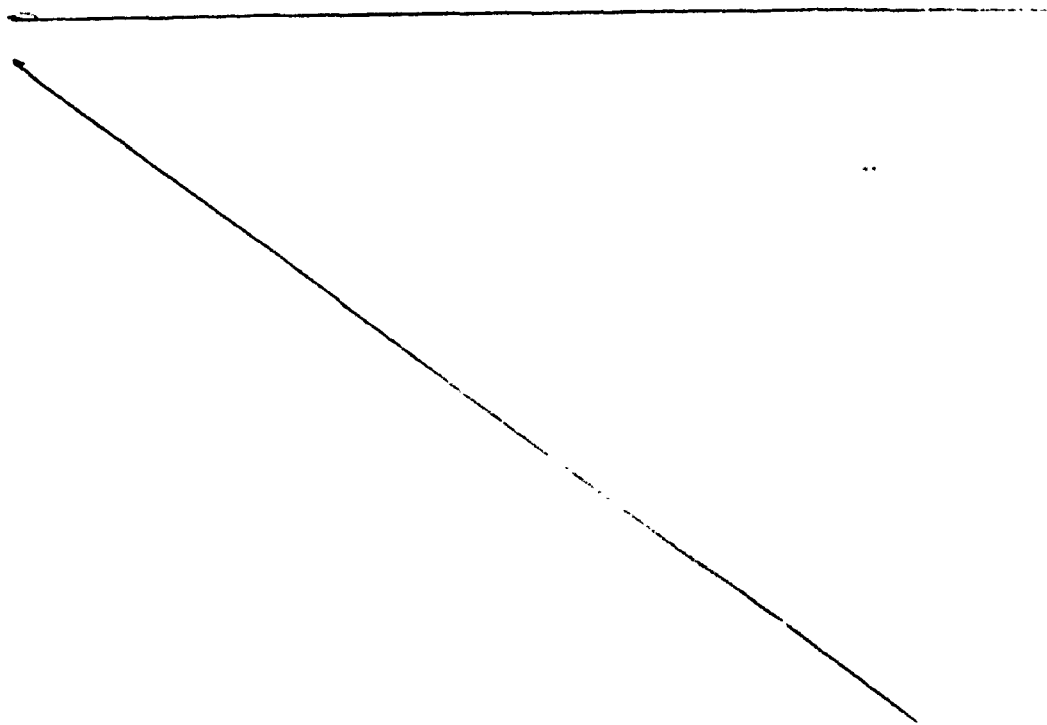
Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, ordinaires et légales, le requérant fait élection de domicile en son siège sus-indiqué.

DONT ACTE sur
dix-sept pages.

Et lecture faite, la signature du requérant a été recueillie par Maître Emile-François LE BRETON, notaire associé sus-nommé, lequel a également signé.

Suivent les signatures.

Suit la teneur littérale des annexes :



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
Le 29 Décembre 1983

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Bertrand MULHAUSER, Directeur Général de
Société, demeurant à PARIS (Seizième arrondissement)
93 Avenue Kléber,

AGISSANT au nom et pour le compte, et en qualité de
Directeur Général de la Société dénommée :

"SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE DE CHAILLOT",
par abréviation " S.G.I.C. "

Société Anonyme au capital de cent vingt deux mille
francs, dont le siège social est à PARIS (Seizième
arrondissement) 93 Avenue Kléber, immatriculée au Regis-
tre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro
55 B 2336, et au SIRET sous le numéro 552 033380 012

Fonction à laquelle il a été nommé suivant délibération
du Conseil d'Administration de ladite Société en date à
PARIS, du 18 Février 1981.

Ladite société agissant elle-même en qualité de liquidateur
de la société dénommée :

"SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE du 65 avenue VICTOR HUGO"

société civile particulière au capital actuel de CINQUANTE
SEPT MILLE FRANCS divisé en dix mille parts d'intérêt de
CINQ Francs soixante dix centimes chacune,

ayant son siège social à PARIS (seizième arrondissement)
65 avenue Victor Hugo,

Ladite société constituée définitivement suivant
acte reçu par Maître DENYS LAURENT, notaire à
PARIS, prédécesseur immédiat de Maître LE BRETON,
notaire associé soussigné, le 27 Mai 1946.

La S.G.I.C., nommée à ces fonctions, aux termes d'une délibé-
ration de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés,
en date du 26 Octobre 1983.

Ladite Société dissoute suivant décision de l'Assemblée Géné-
rale Extraordinaire des Associés, en date du 26 Octobre 1983.

Ladite SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE du 65 AVENUE VICTOR
HUGO, ci-après dénommée par abréviation :
- "la S.C.I. du 65 AVENUE VICTOR HUGO",
- ou "la S.C.I."

LEQUEL, es-qualité, a procédé de la manière suivante, à la refonte de l'état descriptif de division, et du règlement dit de "copropriété" de l'immeuble sis à PARIS (Seizième arrondissement) 65 Avenue Victor Hugo et 2 Rue Georges Ville, d'une contenance superficielle de cinq cent douze mètres carrés quatre vingt trois centièmes (512,83 m²) environ, cadastré section 1604 FE numéro 38 pour une contenance de 5a06ca.

**I.- REFONTE DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION -
ANNULATION DES LOTS NUMEROS UN A NEUF -**

Le soussigné annule purement et simplement les lots numéros UN à NEUF qui résultent de l'ancien état descriptif de division et règlement de jouissance de l'immeuble, en date du 3 Avril 1947 ;

Et, comme aucune formalité n'est intervenue à ce jour, et en conformité avec la résolution prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE du 14 Juin 1972, qui précisément contenait un nouvel état descriptif de division de l'immeuble, non publié à la Conservation des Hypothèques à ce jour,

Le soussigné déclare que l'immeuble social est désormais subdivisé en QUARANTE DEUX NOUVEAUX LOTS, qui sont numérotés de 1001 à 1042.

II.- REFONTE DU REGLEMENT dit "de COPROPRIETE"

La copropriété n'étant pas encore créée, puisqu'aucun retrait n'est intervenu à ce jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, en date du 26 Octobre 1983, a décidé la mise en harmonie du règlement dit "de copropriété", avec les dispositions de la loi du 10 Juillet 1965, régissant la copropriété des immeubles bâtis et ce, pour parvenir au partage total de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, ou au retrait partiel de certains associés, en conformité avec le Titre II de la loi n° 71-579 du 16 Juillet 1971, régissant les sociétés d'attribution.

En conséquence, à compter de ce jour, le soussigné es-qualité annule purement et simplement le texte du règlement dit de "copropriété", résultant de l'acte du 3 Avril 1947, sus-énoncé et le remplace par les dispositions ci-après:

*
*
*

O B J E T

Le présent règlement dit "de copropriété" :

- 1- a pour objet d'organiser la copropriété dudit immeuble, placé sous le régime de l'indivision forcée,
- 2- de régler les modalités, selon lesquelles s'exercera le droit de jouissance de chaque copropriétaire, et notamment de déterminer les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dites "PARTIES PRIVATIVES", et celle qui serviront à l'usage collectif, dites "PARTIES COMMUNES"
- 3- établir les droits et obligations des copropriétaires,
- 4- de fixer les règles nécessaires à la bonne administration de l'immeuble,
- 5- et de préciser comment seront faites les modifications du présent règlement dit "de copropriété", et comment seront réglés les litiges auxquels pourra donner lieu son application.

Ce règlement dit "de copropriété" et toutes les modifications qui lui seront apportées en respectant les conditions ci-après déterminées seront obligatoires pour tous les copropriétaires d'une partie quelconque de l'immeuble, leurs ayants-droit et ayants-cause, et, en cas de démembrement du droit de propriété tel que le prévoit le Titre III du Livre Second du Code Civil pour les nus-propriétaires et usufruitiers et tous bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation.

Il fera la loi commune à laquelle, ils devront tous se conformer.

PARTIE PRELIMINAIRE

DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE- ARTICLE 1 -

Le présent règlement dit de "copropriété" s'applique à un immeuble situé à PARIS (Seizième arrondissement) :

- 65 Avenue Victor Hugo,
- et 2 Rue Georges Ville,

A l'angle de ces deux voies.

Elevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée,
de cinq étages carrés,
et d'un sixième étage, sous combles.

D'une contenance superficielle de CINQ CENT DOUZE METRES CARRE QUATRE VINGT TROIS CENTIEMES (512,83 M2) d'après les titres de propriété.

Cadastré section 1604 FE numéro 38 lieudit "Avenue Victor Hugo n° 65 et Rue Georges Ville n° 2", pour une contenance de cinq ares six centiares (5a06ca)

Ainsi au surplus que ledit immeuble se poursuit, contient et se comporte, avec toutes aisances et dépendances, sans aucune exception, ni réserve.

PREMIERE PARTIE

DISTINCTION	entre	PARTIES PRIVATIVES
	et	
		PARTIES COMMUNES

A - PARTIES PRIVATIVES -

Les locaux qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi, sont compris dans la composition d'un lot, sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et comme tels, constituent des " PARTIES PRIVATIVES ".

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que notamment :

- les carrelages, dalles et en général, tous les revêtements des sols et des cloisons,
- les plafonds et les parquets (à l'exception des gros oeuvre qui sont parties communes).
- les cloisons intérieures avec leurs portes,
- les fenêtres, les porte-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis de fenêtres, les porte-palières,
- les enduits des gros murs, du gros oeuvre et des cloisons séparatives,
- les canalisations intérieures et leurs tuyauteries, y compris celles du chauffage central avec les radiateurs,
- les installations sanitaires des salles d'eau et des water-closets,
- les installations des cuisines, éviers, etc...
- et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les séparations entre deux locaux privatifs, quand elles ne font pas partie du gros oeuvre, seront mitoyennes entre les co-propriétaires voisins.

B - PARTIES COMMUNES GENERALES -

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Les choses et parties communes à tous les copropriétaires comprennent :

- la totalité du sol de l'immeuble tant dans ses parties bâties que non bâties,
- les murs séparatifs, les mitoyennetés acquises ou à acquérir pour ces murs, ainsi que les servitudes actives ou passives pouvant présentement exister ou être créées dans l'avenir,
- les fondations, le gros oeuvre des gros murs (façade, pignon et refends), les ravalements intérieurs, extérieurs sur rue ou sur cour, mais non les revêtements superficiels dans les parties privatives,
- le gros oeuvre des planchers (poutres, solives et hourdis), mais non compris les revêtements superficiels (lambourdes, parquet ou tout autre revêtement formant sol, ni le lattes ou tous autres matériaux fixés sur le hourdis pour recevoir l'enduit formant plafond),
- la charpente, la couverture, les gouttières et descentes des eaux pluviales,
- les entrées, les cages des escaliers et les paliers des étages.

OBSERVATION faite que :

- l'escalier principal est dénommé ci-après :
"escalier A"
- l'escalier commun accédant au sous-sol est dénommé ci-après "escalier B"
- l'escalier de service est dénommé ci-après
"escalier C"
- les ascenseurs, le monte-charges et leurs cages, leurs machines,
- les murs et cloisons séparant les parties communes des parties privées (mais non les portes donnant accès à chaque partie privée,
- les murs et cloisons supportant des planchers, mais non les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot,
- les coffres, conduits de fumée, gaine technique et de ventilation, les souches et têtes de cheminées et leurs accessoires,
- les ornements extérieurs, balustrades à l'exception des fenêtres appuis, persiennes et leurs accessoires,

- les branchements et canalisations d'eau, gaz, électricité, les canalisations d'eaux pluviales et ménagères, y compris les canalisations d'égout, les descentes des water-closets, le tout à l'exclusion des branchements particuliers sur lesdites canalisations qui seront la propriété de chacun.
 - la chaufferie et le matériel de chauffage central et de service d'eau chaude de l'immeuble.
 - le local du gardien et les autres locaux communs.
 - les quatre remises à bicyclettes et voitures d'enfants et la réserve à poubelles se trouvant dans la cour.
- ✓ Cette liste est purement énonciative et non limitative.

Les parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires.

C - ACCESSOIRES AUX PARTIES COMMUNES -

- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent les parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol.
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux,
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet séparément des parties privatives, d'une action en partage, ni d'une licitation forcée.

DEUXIEME PARTIE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Désignation des lots -

L'immeuble, objet des présentes, comprend LOTS selon la désignation de l'état descriptif de division figurant en fin des présentes, en un tableau récapitulatif sous le titre " ANNEXE n° 1 ".

Ce tableau est divisé en six colonnes, savoir :

- colonne n° 1 : numéro des lots
- colonne n° 2 : bâtiment
- colonne n° 3 : escalier
- colonne n° 4 : étage
- colonne n° 5 : désignation des locaux.
- colonne n° 6 : quote-part des parties communes à l'ensemble de l'immeuble exprimée en dix millièmes.

Ce tableau comprend pour chacun des lots l'indication des parties privatives réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire et une quote-part indivise des parties communes à l'ensemble de l'immeuble.

OBSERVATION étant faite que les numéros des caves contenus dans la désignation qui va suivre après l'indication du numéro du lot se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés, à l'exclusion de toutes autres, notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes ou peint sur le sol ou les murs.

TROISIEME PARTIE

REGLEMENT DE COPROPRIETE

-:-:-:-

SECTION I - DESTINATION DE L'IMMEUBLE

ARTICLE 1 - DESTINATION -

L'immeuble est destiné à usage principal d'habitation, et accessoirement à titre professionnel, sauf les dérogations ci-après apportées pour certains lots qui pourront être affectés à une utilisation commerciale ou professionnelle, ou à un usage de bureau.

SECTION II - UTILISATION DES PARTIES PRIVATIVES

ARTICLE 1 BIS - DISPOSITIONS GENERALES -

Chacun des copropriétaires a le droit de jouir comme bon lui semble des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination, et sous les réserves ci-après formulées.

Aucun local ne pourra être occupé par une personne qui ferait habituellement de la musique ou du chant, ou des cours de danses.

ARTICLE 2 - APPARTEMENTS -

Les appartements dépendant de l'immeuble devront être occupés bourgeoisement à titre principal, et accessoirement à titre professionnel.

La location (en nu ou en meublé) à des personnes différentes, des pièces composant un même local ou de certaines d'entre elles, est interdite, mais les locations en meublé d'un appartement entier sont autorisées.

ARTICLE 3 - LOCAUX COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS -

A - Chacun des propriétaires des boutiques, indépendamment des droits et obligations résultant de ce qui est dit ci-dessus, sera soumis aux conditions suivantes :

1° - Ils ne pourront exercer ou laisser exercer dans les lieux dont ils seront propriétaires, un commerce qui soit de nature à troubler la tranquillité de l'immeuble, par leur fait personnel, par celui de leurs employés ou de leur clientèle, ni susceptible d'incommoder les autres propriétaires, soit par le bruit ou les mauvaises odeurs. En conséquence, sont formellement prohibés tous commerces d'alimentation, de boissons, ainsi que tout autre commerce pouvant, comme il est dit ci-dessus, porter préjudice aux autres propriétaires, par l'aspect, le bruit ou l'odeur.

Par contre sont autorisés, savoir :

a) pour le lot numéro 1001 : les commerces de luxe suivants : fourrures, couture, mode et nouveautés, articles de PARIS, et tout ce qui concerne, en général, l'habillement de la femme.

b) pour le lot numéro 1002 : les commerces de luxe suivants : coiffeur pour hommes et dames, parfumerie, maroquinerie, bijouterie et tous accessoires se rapportant à ces commerces, articles de luxe pour hygiène et soins de beauté, établissement bancaire.

Toutefois, chacun des propriétaires de ces deux magasins, pourra exercer ou laisser exercer tout autre commerce de luxe, autre que ceux ci-dessus indiqués, à la condition qu'il ne soit pas susceptible de nuire ou de porter atteinte au commerce exercé ou réservé à l'autre propriétaire.

2° - Le propriétaire du lot numéro 1001 ne pourra faire aucun étalage, ni placer aucun objet en saillie soit pour décors, soit pour enseigne, sans le consentement des autres copropriétaires.

Il ne pourra édifier de marquise sur la façade de la boutique mais seulement une bannière et une lanterne extérieure à ses frais. En conséquence, il pourra faire tous percements, scellements nécessaires sous la surveillance de l'architecte de la copropriété, dont les honoraires seront à sa charge.

- 3° - Le propriétaire du lot numéro 1002 ne pourra faire ou laisser faire aucun étalage extérieur ; il pourra placer ou laisser placer toutes enseignes, plaques ou inscriptions extérieures ou intérieures tant au-dessus de la devanture que sur les glaces ; il aura seul le droit de placer extérieurement sur la pile d'angle et sur la pile Rue Georges Ville, un tableau ou glace avec inscription, le tout à ses frais, mais seulement dans la partie basse.
- 4° - Ils devront entretenir constamment en bon état de réparations et d'entretien les devantures et les rideaux métalliques qui devront être repeints chaque fois que cela sera nécessaire. Le mécanisme de fermeture devra être tenu constamment graissé afin d'éviter tous bruits de fonctionnement.
- 5° - Ils devront avoir une boîte à ordures réglementaire spécialement affectée à leur usage.
- 6° - Ils ne pourront entreposer dans les lieux leur appartenant des liquides inflammables, tels que pétrole, essence, alcool à brûler, d'une quantité supérieure à vingt cinq litres pour chaque copropriétaire, ni entreposer de produits dégageant de odeurs, ni faire usage d'éther, ni en entreposer.
- Au cas où le commerce entraînerait une surprime d'assurance pour les copropriétaires, celle-ci serait supportée par le propriétaire de la boutique considérée.
- 7° - Ils devront satisfaire à tous règlements de voirie et de police.
- 8° - Toutes modifications ou travaux d'installation dans les boutiques ou les lieux en dépendant qui seraient exigés par l'Inspecteur du Travail, seront à la charge du propriétaire de la boutique considérée.
- 9° - Les occupants des boutiques pourront placer des enseignes au droit des locaux commerciaux. Toutefois, ces enseignes ne pourront constituer une gêne pour les autres occupants de l'immeuble, ni nuire à l'harmonie générale de l'immeuble.

B - Le lot numéro 1003 pourra être utilisé soit à usage commercial, soit à usage professionnel, à l'exception des professions de : professeurs de chant, de musique, et de cours de danses.

- C - Les lots numéros 1004 et 1041 pourront être utilisés dans les mêmes conditions, et sous les mêmes réserves, à usage commercial ou professionnel ; dans le cas où ils appartiendraient au propriétaire de la boutique formant le lot numéro 1001, la communication entre les deux locaux pourra être assurée par un escalier intérieur établi par le propriétaire, et à ses frais.

S E C T I O N I I I

UTILISATION DES PARTIES COMMUNES

ARTICLE 4 - USAGE DES PARTIES COMMUNES -

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités de leurs clients et des gens à leur service.

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodérant, malpropre ou criard.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, ni laisser séjourner quel que ce soit sur ces parties de l'immeuble.

Chacun des propriétaires aura le droit d'user du vestibule, de l'accès du couloir au sous-sol, du monte-charges, et de l'escalier de service, des cours et courettes et de leurs accès, dans les mêmes conditions que les autres copropriétaires. Toutefois, aucune marchandise ne pourra être introduite par le vestibule, à l'exception des barriques à descendre à la cave.

Les vestibules d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garages d'engins à deux roues avec ou sans moteur

Les voitures d'enfants et les bicyclettes seront garées dans les locaux réservés à cet effet, et ce, aux risques et périls des intéressés.

Les personnes utilisant les ascenseurs, lev ont se conformer aux dispositions d'usage et spécialement veiller à la fermeture des portes palières.

L'escalier principal (A) et son ascenseur (A) ne pourront être utilisés pour monter les approvisionnements, quels qu'ils soient - les fournisseurs, domestiques et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans l'immeuble, ne pourront en faire usage, et devront prendre l'escalier ou l'ascenseur de service (escalier C) Cette interdiction ne s'applique pas aux domestiques accompagnant leur maître.

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans, en été, pendant une période de trois mois pour le battage, sans que les copropriétaires puissent réclamer une indemnité quelconque.

Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales ou encombrantes, vins en fûts, etc..., devront être faites le matin avant dix heures, par l'escalier de service uniquement, s'il en existe un.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou maledorante.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourraient grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, soit par son fait, soit par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive des terrasses ou balcons devront les maintenir en parfait état d'entretien. Ils seront personnellement responsables de tous dommages, fissures, fuites, etc... provenant de leur fait direct ou indirect et des aménagements, plantations ou installations qu'ils auraient effectués. Ils supporteront en conséquence, tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic à leurs frais.

Seuls les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité.

ARTICLE 5 - HARMONIE DE L'IMMEUBLE -

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même leur peinture, et d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne pourront être modifiés, même s'ils constituent une "partie privée", sans le consentement de l'assemblée générale.

22/1/79 R.CIP.
65 V.H.

D

Page 13

La pose des stores est autorisée, sous réserve que la teinte soit celle adoptée à la majorité des copropriétaires.

Les tapis brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque copropriétaire devront être d'un modèle unique indiqué par le Syndic.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons, aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons, les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étagères de nature à conserver l'exéedent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

Il ne pourra être placé sur la façade des immeubles aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque de caractère commercial, en dehors des enseignes de boutique.

ARTICLE 6 - REPARATIONS DE L'IMMEUBLE - ACCES DES OUVRIERS -

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux " parties communes " quelle qu'en soit la durée, et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire des travaux.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement au gardien, s'il en existe, sinon à un voisin dont il précisera les coordonnées au syndic ;

le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement durant cette absence en cas d'urgence.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS -**A - MODIFICATIONS INTERIEURES DES LOCAUX -**

Chacun des co-propriétaires pourra modifier, à ses frais, la distribution intérieure de ses locaux.

Toutefois, en cas de travaux pouvant affecter le gros oeuvre des bâtiments, toute chose ou partie commune ou l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier, il devra obtenir au préalable, l'accord de l'architecte de la co-propriété.

Les copropriétaires pourront librement procéder aux aménagements intérieurs de leurs locaux, à condition de respecter l'intégralité du gros oeuvre et notamment de ne pas faire supporter à l'ossature des efforts imprévus, de ne pas toucher à la charpente métallique ou au revêtement extérieur, de s'abstenir de toute atteinte aux vides des faux plafonds et à ceux-ci, de ne pas porter atteinte d'une manière ou d'une autre, aux parties communes, de ne pas gêner les circuits d'évacuation en cas de sinistre, d'une manière générale, de ne rien faire en contradiction avec les règles de sécurité.

B - DIVISION DES LOTS -

Tout lot constituant une partie privative, ne pourra être subdivisé en deux lots nouveaux, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale des Copropriétaires.

L'acte constatant la subdivision devra attribuer des numéros nouveaux à chacun des lots résultant de la division, le numéro ancien du lot divisé étant purement et simplement supprimé.

Tous les frais afférents à une subdivision seront à la charge du propriétaire qui y aura procédé, les travaux nécessités par la subdivision ne devront en aucun cas, être susceptibles de nuire au bâtiment concerné ; le propriétaire qui les fera exécuter, devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégradations aux parties et aux installations communes du bâtiment.

C - MODIFICATIONS DANS LA SUPERFICIE DES LOTS CONTIGUS -

La superficie des lots contigus pourra être modifiée par le tetranchement d'une partie de la surface de l'un qui sera ajoutée à l'autre, et cela d'accord entre les propriétaires des lots concernés.

Dans ce cas, la part de copropriété des choses communes afférente aux locaux modifiés ainsi que leur part dans les charges communes, seront ventilées entre eux, au prorata de leur nouvelle superficie respective, sans qu'il soit touché à la part des autres. Cette ventilation ne pourra cependant donner à chaque local modifié qu'un nombre entier de parts dans la copropriété des choses communes et dans la répartition des charges.

D - FORMALITES CONSECUTIVES A LA MODIFICATION DES LOTS -

Toute modification des lots intervenue dans les conditions, prévues aux trois paragraphes ci-dessus, devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

Dans l'intérêt commun des copropriétaires et de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif portant les mentions de publicité foncière et un plan descriptif de la modification devront être remis :

- au syndic du syndicat principal et éventuellement au syndic du syndicat secondaire du bâtiment concerné, dans la mesure où il existera un syndicat secondaire dudit bâtiment,
- au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en effectuer le dépôt à la suite de celles-ci, au rang de ses minutes.

Le coût de ces expédition et de l'acte de dépôt au rang des minutes sera à la charge du ou des copropriétaires ayant apporté à la modification.

E - AUTORISATION DES TRAVAUX -

Tous travaux ou installations effectués par un copropriétaire ou un occupant à quelque titre que ce soit, susceptible de porter atteinte au gros oeuvre, à la solidité, à la sécurité de l'immeuble, devront au préalable être agréés par l'architecte de la copropriété et effectués sous le contrôle du syndic.

L'architecte de la copropriété pourra, à tout moment, surveiller l'exécution des travaux ayant reçu son agrément.

Les dépenses exposées à cette fin seront à la charge des copropriétaires concernés.

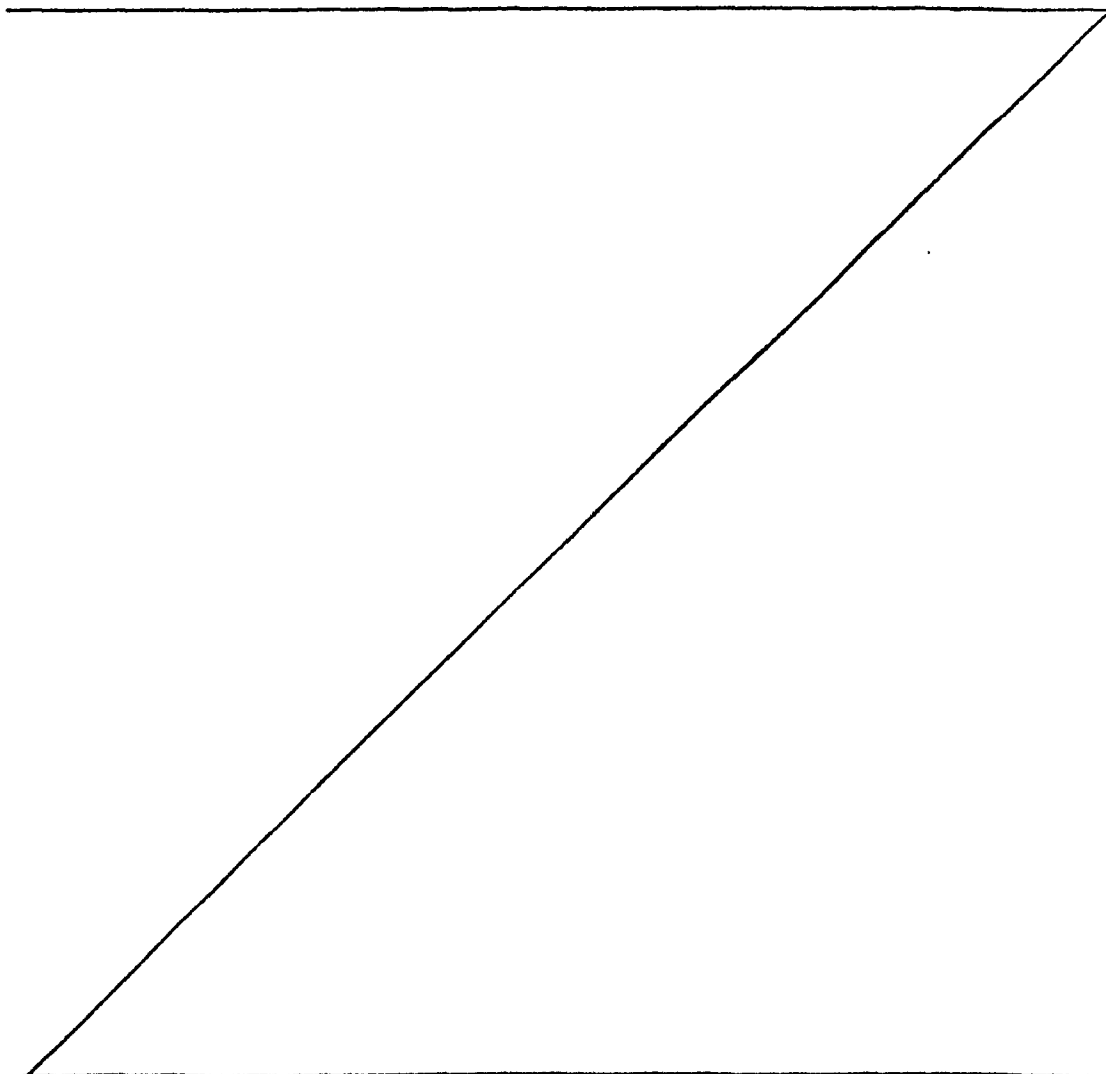
En cas de différend entre les copropriétaires et l'architecte de la copropriété sur les conditions de réalisation des travaux, ou installations projetées, la décision sera prise par le Conseil syndical avec recours possible devant l'Assemblée générale.

Toutefois, il est interdit d'augmenter le nombre des radiateurs ainsi que leur surface de chauffe, sans l'autorisation du syndic.

Les propriétaires des appartements du premier et du deuxième étage pourront percer à leurs frais, une porte à un battant donnant sur le palier du grand escalier entre l'ascenseur et la porte d'entrée de leur appartement ; cette porte devra être de même style, couleur et aspect que la porte principale.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE -

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences dommageables, entraînées par sa faute ou sa négligence, et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est également responsable.



SECTION IIIIV - ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

CHAPITRE I - ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

L'ensemble des copropriétaires est constitué en un syndicat, dont le siège est dans l'immeuble.

Les décisions du syndicat sont prises en assemblées générales des copropriétaires ; leur exécution est confiée à un syndic placé éventuellement, sous le contrôle d'un conseil syndical.

ARTICLE 9 - SYNDIC -

Le syndic est nommé par l'assemblée générale des copropriétaires pour une durée de trois années, à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Il peut être révoqué à tout moment, dans les mêmes conditions.

Est nommé syndic provisoire jusqu'à la première assemblée générale qui nommera le syndic définitif, la personne précisée en fin des présentes.

Les pouvoirs du syndic sont ceux qui lui sont conférés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - CONSEIL SYNDICAL -

L'assemblée des copropriétaires pourra, à tout moment, instituer un conseil syndical en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion ; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil.

Ces décisions devront être prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES -

La réunion de tous les copropriétaires formant le syndicat constitue l'assemblée générale. Cette assemblée contrôle l'administration et la gestion de l'immeuble ; elle prend toutes décisions utiles. Ses décisions obligent l'universalité des copropriétaires.

Cette assemblée se tient sur convocation du syndic chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an.

En outre, le syndic doit convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en est faite par lettre recommandée, soit par le conseil syndical, soit par les copropriétaires représentant ensemble au moins le quart des tantièmes de copropriété ; faute par le syndic de le faire, dans un délai de huit jours, les convocations seront valablement envoyées par le Conseil Syndical.

Convocations -

Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remises contre récépissé au moins quinze jours avant la date prévue. Elles devront comporter l'indication des lieux, date et heure de la réunion, laquelle pourra être tenue dans la commune, soit de la situation de l'immeuble, soit au domicile du syndic, ainsi que l'ordre du jour qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Représentation -

Chaque copropriétaire peut se faire représenter par un mandataire, celui-ci peut être soit permanent, soit désigné spécialement pour une assemblée. Cette représentation sera régie par les articles 22 et 23 de la loi sur la copropriété susvisée ainsi le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Tenue des assemblées -

Il sera dressé pour chaque assemblée, une feuille de présence signée par tous les copropriétaires ou leur mandataire et arrêtée par le président de l'assemblée, les pouvoirs y seront annexés. L'assemblée générale élit son président, et le cas échéant, son bureau.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée qui est signé par le président, le secrétaire et par les membres du bureau, s'il en a été constitué un.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote, et ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuelles formulées par eux, sur la régularité des délibérations. Les procès-verbaux des séances sont inscrits à la suite des uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de procès-verbal sont certifiés conformes par le syndic.

Quorum - Majorité -

1. Chaque copropriétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de tantièmes de copropriété.
2. Les assemblées des copropriétaires ne peuvent valablement délibérer qu'aux conditions de quorum et majorité résultant des articles 24 et suivants de la loi sur la copropriété, su visée, ainsi notamment lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts des parties communes appartenant à tous les copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Votes particuliers -

Chaque fois que la question mise en discussion concernant les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble, à la charge de certains copropriétaires seulement, ou les dépenses d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, seuls les copropriétaires intéressés prendront part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses.

Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

SECTION IV - C H A R G E S

ARTICLE 12 - CHARGES GENERALES -

Les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes sont réparties entre les co-propriétaires, conformément aux indications de la colonne 6 du tableau qui est demeuré ci-annexé après mention.

Ladite répartition est faite au prorata des tantièmes généraux affectés à chaque lot de copropriété, sauf les exceptions suivantes :

- 1°. Toutes les dépenses concernant les ascenseurs et monte-charges et notamment les frais d'entretien et de graissage, les réparations ou remplacement de moteur, de tous mécanismes, de câbles ou tout autre qui viendrait à se présenter ; les dépenses d'électricité et d'assurances afférentes à ces ascenseurs et monte-charges seront réparties entre les seuls usagers au prorata de leurs tantièmes. A ce sujet, il est précisé :
 - a) que les propriétaires des lots numéros 1004 à 1008 prendront seuls part aux dépenses afférents aux ascenseurs A et C.
 - b) que les propriétaires des lots numéros 1001 à 1008 prendront seuls part aux dépenses afférentes au monte-charge
- 2°. Les frais de réparations ou de remplacement des tapis de l'escalier principal (A) ainsi que les frais d'éclairage de cet escalier, seront répartis également entre les seuls usagers, c'est-à-dire les propriétaires des lots numéros 1004 à 1008, au prorata de leur nombre de tantièmes généraux.
- 3°. Tous les frais relatifs au chauffage central, à son fonctionnement, à son entretien, à ses réparations ou à son remplacement éventuel, ainsi que le coût du combustible, resteront à la charge exclusive des propriétaires des lots numéros 1001 à 1008 inclus, au prorata de leur nombre de tantièmes généraux.
- 4°. Les frais relatifs au fonctionnement, à l'entretien et à la réfection éventuelle de l'installation de production et de distribution d'eau chaude seront à la charge exclusive des bénéficiaires proportionnellement à leurs tantièmes généraux.
- 5°. Le propriétaire du lot numéro 1003 supportera seul l'entretien du sol de la courette, où il a accès, et dont il a la jouissance exclusive.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES CHARGES -

- 1° - Un budget provisionnel est établi dans les six premiers mois de chaque année,

Pour permettre au syndic de faire face au paiement des charges communes, chaque copropriétaire devra verser au syndic une avance de trésorerie permanente, dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Le syndic pourra, en outre, exiger le versement des provisions déterminées par l'article 35 du décret sus-visé.

- 2° - Le compte des dépenses communes sera établi une fois par an dans les six mois suivant l'année écoulée.

Leur règlement aura lieu au plus tard, dans la quinzaine de l'envoi du compte.

Toutefois, le syndic pourra présenter des comptes trimestriels ou semestriels, dont le règlement aura lieu dans la quinzaine de leur présentation. Dans ce cas, également, dès son entrée en jouissance, chaque copropriétaire versera entre les mains du syndic, la provision nécessaire.

Le règlement des charges communes ne pourra, en aucun cas, être imputé sur la provision versée, laquelle devra rester intacte.

Le paiement des charges n'emporte pas l'approbation des comptes, ce qui reste du ressort de l'assemblée générale.

sont notifiés au plus tard, en même temps que l'ordre du jour, de l'assemblée :

- a) le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes.
- b) le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au paragraphe a) ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

- 3° - Dans le cas où un lot viendrait à appartenir à plusieurs copropriétaires ou à des non-propriétaires et usufruitiers. À des propriétaires et titulaires de droits d'usage et d'habitation, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat.

4° - Toute somme due porte intérêt au profit du syndicat au taux légal en matière civile, à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

D'autre part, les autres copropriétaires devront faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de cette défaillance.

5° - Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des sûretés légales et ne valent pas accord de délais de règlement.

6° - Tous les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement des sommes dues par un copropriétaire resteront à la charge de celui-ci.

SECTION IV - MUTATIONS - DOMICILE

ARTICLE 14 - MUTATIONS -

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux, les parties seront tenues de remplir les formalités prévues par l'article 20 de la loi sur la copropriété sus-visée.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage et d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié au syndic, dans les conditions de l'article 6 du décret sus visé.

ARTICLE 15 - DOMICILE -

Pour permettre toutes notifications ou convocations, chaque copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot, devra notifier, au syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine, exclusivement, conformément à l'article 4 du décret sus visé.

ARTICLE 16 - SYNDIC PROVISOIRE -

Le Cabinet "S.G.I.C. - J. CORNAUD" 93 Avenue Kléber à PARIS (16^e) est nommé syndic provisoire jusqu'à la première assemblée générale qui nommera le syndic définitif.

Fait et passé sur vingt trois pages

A PARIS,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS.

LE 29.12.83

Suivent les signatures.

[Handwritten signature]

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

NUMERO DES LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	D E S I G N A T I O N	QUOTE-PARTS des parties communes générales en 10.000 émes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
1001	UNIQUE	A	Rez-de- Chaussée	Boutique à droite du vestibule d'entrée 65 Avenue Victor Hugo, composée de : - magasin avec arrière boutique au rez-de-chaus- sée, - sous-sol sous toute la boutique, auquel on accède par un escalier intérieur, water-closet au sous-sol	355 //	
1002	"	A	"	Boutique à gauche du vestibule d'entrée 65 Avenue Victor Hugo, et ayant façade sur ladite Avenue et sur le Rue Georges Ville, composée de : - boutique commerciale au rez-de-chaussée, - sous-sol auquel on accède par un escalier intérieur, et se trouvant partie sous la boutique, et partie sous le vestibule d'entrée de l'immeuble deux water-closets au sous-sol	450	Annexé à la minute d'un act par le Notaire Associé sous <i>1029 Décembre</i> <i>[Signature]</i> Droit de ... Payé sur ... Recette ... Autorisation ...

NUMERO DES LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	D E S I G N A T I O N	QUOTE-PARTS des parties communes générales en 10.000èmes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
1003	UNIQUE	A	Rez-de- Chaussée	Appartement en façade sur la Rue Georges Ville, et ayant son entrée sur cette rue au numéro 2, composé de : entrée, galerie, salon, salle à manger, deux chambres sur la rue, autre chambre avec toilette, lingerie, salle de bains, water- closet, dégagement, cuisine, Droit de jouissance exclusif de la courrette à laquelle on accède par la cuisine.	634	
1004	"	A	1er	Appartement composé de : galerie, salle à manger grand salon, petit salon, vestiaire, chambre avec salle de bains, dégagements, deux chambres avec toilettes, deux autres chambres séparées par une salle de bains, lingerie, deux water-closets de maîtres, salle de bains, autre chambre, deux offi- ces, cuisine, water-closet de service, une pièce	1478	
1005	"	A	2ème	Appartement composé de : galerie, salle à manger, grand salon, petit salon, vestiaire, chambre avec salle de bains, dégagements, deux chambres avec toilette, deux autres chambres séparées par une salle de bains, lingerie, deux water-closets de maîtres, salle de bains une autre chambre, deux offices, cuisine, water-closet de service, une pièce, dégagements et couloirs	1578	

NUMERO DES LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	D E S I G N A T I O N	QUOTE-PARTS des parties communes générales en 10.000èmes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
1006	UNIQUE	A	3ème	Appartement composé de : grande galerie de réception, grand salon, petit salon, salle à manger, six chambres à coucher, deux salles de bains, lingerie, cuisine, office, une pièce, laverie, deux water-closets de maîtres, un water-closet de service, dégagements et couloirs.	1578	
1007	"	A	4ème	Appartement composé de : grande galerie de réception, grand salon, petit salon, salle à manger, six chambres à coucher, trois salles de bains, lingerie, cuisine, office, une pièce, laverie, deux water-closets de maîtres, un water-closet de service, dégagements et couloirs.	1578	
1008	"	A	5ème	Appartement composé de : grande galerie de réception, grand salon, petit salon, salle à manger, six chambres à coucher, trois salles de bains, lingerie, cuisine, office, une pièce, laverie, deux water-closets de maîtres, un water-closet de service, dégagements et couloirs.	1518	
1009	"	C	6ème	Chambre n° 1	37	
1010	"	C	6ème	Chambre n° 2	30	
1011	"	C	6ème	Chambre n° 2 Bis	20	
1012	"	C	6ème	Chambre n° 3	26	
1013	"	C	6ème	Chambre n° 4	26	
1014	"	C	6ème	Chambre n° 5	30	

NUMERO DES LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	D E S I G N A T I O N	QUOTE-PARTS des parties communes générales en 10.000 èmes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
1015	UNIQUE	C	6ème	Chambre n° 6	26	
1016	"	C	6ème	Chambre n° 7	26	
1017	"	C	6ème	Chambre n° 8	26	
1018	"	C	6ème	Chambre n° 9	20	
1019	"	C	6ème	Chambre n° 10	22	
1020	"	C	6ème	Chambre n° 11	20	
1021	"	C	6ème	Chambre n° 12	22	
1022	"	C	6ème	Chambre n° 13	22	
1023	"	C	6ème	Chambre n° 14	21	
1024	"	C	6ème	Chambre n° 15	24	
1025	"	C	6ème	Chambre n° 16	32	
1026	"	C	6ème	Chambre n° 17	19	
1027	"	C	6ème	Chambre n° 18	31	
1028	"	C	6ème	Chambre double n° 19/19 Bis	70	
1029	"	C	6ème	Chambre n° 20	24	

NUMERO DES LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	D E S I G N A T I O N	QUOTE-PARTS des parties communes générales en 10.000 émes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
1030	UNIQUE	C	6ème	Chambre n° 21	20	
1031	"	C	6ème	Chambre double n° 22/22 Bis	70	
1032	"	C	6ème	Chambre n° 23	23	
1033	"	C	6ème	Chambre n° 24	24	
1034	"	B	Ss-sol	Cave double n° 6/6 Bis	20	
1035	"	B	Ss-sol	Cave n° 7	10	
1036	"		Ss-sol	Cave double n° 8/8 Bis	20	
1037	"	B	Ss-sol	Cave n° 9	5	
1038	"	B	Ss-sol	Cave double n° 10/10 Bis	20	
1039	"		Ss-sol	Cave n° 11	20	
1040	"	B	Ss-sol	Cave n° 12	10	
1041	"	B	Ss-sol	Cave n° 13	5	
1042	"		Ss-sol	Cave n° 14	10	

TOTAL DES TANTIEMES

10.000

TABLEAU RECAPITULATIF

NUMERO DES LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	D E S I G N A T I O N	QUOTE-PARTS des parties communes générales en 10.000 èmes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
1001	UNIQUE	A	R.deCh.	Boutique	355	
1002	"	A	"	Boutique	450	
1003	"	A	"	Appartement	634	
1004	"	A	1er	Appartement	1478	
1005	"	A	2ème	Appartement	1578	
1006	"	A	3ème	Appartement	1578	
1007	"	A	4ème	Appartement	1578	
1008	"	A	5ème	Appartement	1518	
1009	"	C	6ème	Chambre n° 1	37	
1010	"	C	6ème	Chambre n° 2	30	

NUMERO DES LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	D E S I G N A T I O N	QUOTE-PARTS des parties communes générales en 10.000 èmes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
1026	UNIQUE	C	6ème	Chambre n° 17	19	
1027	"	C	6ème	Chambre n° 18	31	
1028	"	C	6ème	Chambre double n° 19/19 Bis	70	
1029	"	C	6ème	Chambre n° 20	24	
1030	"	C	6ème	Chambre n° 21	20	
1031	"	C	6ème	Chambre double n° 22/22 Bis	70	
1032	"	C	6ème	Chambre n° 23	23	
1033	"	C	6ème	Chambre n° 24	24	
1034	"	B	Sa-sol	Cave double n° 6/6 Bis	20	
1035	"	B	Sa-sol	Cave n° 7	10	
1036	"	B	Sa-sol	Cave double n° 8/8 Bis	20	
1037	"	B	Sa-sol	Cave n° 9	5	
1038	"	B	Sa-sol	Cave double n° 10/10 Bis	20	
1039	"	B	Sa-sol	Cave n° 11	20	
1040	"	B	Sa-sol	Cave n° 12	10	

NUMERO DES LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	D E S I G N A T I O N	QUOTE-PARTS des parties communes générales en 10.000èmes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
1011	UNIQUE	C	6ème	Chambre n° 2 Bis	20	
1012	"	C	6ème	Chambre n° 3	26	
1013	"	C	6ème	Chambre n° 4	26	
1014	"	C	6ème	Chambre n° 5	30	
1015	"	C	6ème	Chambre n° 6	26	
1016	"	C	6ème	Chambre n° 7	26	
1017	"	C	6ème	Chambre n° 8	26	
1018	"	C	6ème	Chambre n° 9	20	
1019	"	C	6ème	Chambre n° 10	22	
1020	"	C	6ème	Chambre n° 11	20	
1021	"	C	6ème	Chambre n° 12	22	
1022	"	C	6ème	Chambre n° 13	22	
1023	"	C	6ème	Chambre n° 14	21	
1024	"	C	6ème	Chambre n° 15	24	
1025	"	C	6ème	Chambre n° 16	32	

NUMERO DES LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	D E S I G N A T I O N	QUOTE-PARTS des parties communes générales en 10.000 èmes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
1041	UNIQUE	B	Ss-sol	Cave n° 13	5	
1042	"	B	Ss-sol	Cave n° 14	10	
TOTAL DES TANTIEMES					10.000	

15

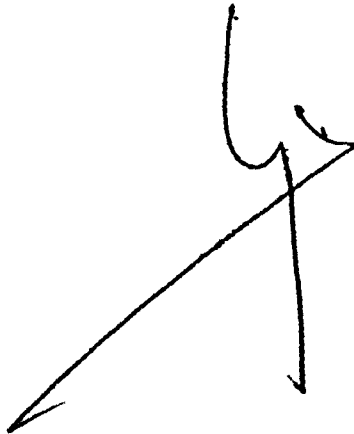
JE SOUSSIGNÉ, Maître Emile-François LE BRETON, notaire associé soussigné de la Société Civile Professionnelle "Emile-François LE BRETON et Marie-Claude LE BRETON, notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS, y demeurant rue de Bourgogne N° 23, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication,

Et, il certifie en outre, que l'identité complète des parties telle qu'elle est indiquée en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne :

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 65
AVENUE VICTOR HUGO par la production des actes
constitutifs .

COPIE DELIVREE SUR 50 PAGES SANS RENVOI NI MOT
NUL MAIS CONTENANT 13 BLANCS BATONNES.

A PARIS LE 9 FEVRIER 1934

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Emile-François Le Breton, the notary mentioned in the text. The signature is composed of several sweeping strokes, including a prominent vertical line and a large loop.